



MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

Arrêté municipal Portant prescription de la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier

Arrêté n°D12 / 2026

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-31, L 153-36 et suivants et L 153-41 à L 153-44 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2022.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU afin :

- D'améliorer et de clarifier certaines dispositions ;
- De proposer des règles plus en adéquation avec les besoins du territoire et notamment :
 - o la possibilité d'édifier des annexes et des clôtures présentant des caractéristiques techniques différentes (toits plats, type de grillage par exemple),
 - o la possibilité d'édifier certaines constructions avec des prospects différents de la règle commune ;
 - o l'amélioration des règles relatives à l'implantation des panneaux photovoltaïques et capteurs solaires ;
 - o la diminution de la surface de plancher initiale pour que certaines constructions en zone agricole ou naturelle puissent faire l'objet d'extension mesurée ;
- D'intégrer certaines évolutions législatives et réglementaires ;
- De mettre à jour la liste des emplacements réservés et les documents graphiques au vu des emplacements réservés déjà réalisés ou ceux dont les propriétaires ont fait l'objet de leur droit de délaissement.

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun, dans la mesure où elles :

- Ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière,
- Ne réduisant pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne sont pas de nature à ouvrir des zones à l'urbanisation,
- Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création de ZAC.

Considérant les dispositions des articles L 153-31 et L 153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026
ID : 083-218301133-20260416-D122026-AR

ARRETE

Article 1

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier, selon la procédure définie aux articles L 153-31 et L 153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°1 du PLU permet d'améliorer et de clarifier certaines dispositions, de proposer des règles plus en adéquation avec les besoins du territoire, d'intégrer certaines évolutions législatives et réglementaires et de mettre à jour la liste des emplacements réservés et les documents graphiques.

Le projet de modification n°1 du PLU :

- Ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière,
- Ne réduisant pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne sont pas de nature à ouvrir des zones à l'urbanisation,
- Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création de ZAC.

Article 2

Le projet de modification n°1 du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme. L'autorité environnementale sera saisie d'une demande d'examen au cas par cas pour déterminer si la procédure sera soumise à évaluation environnementale. Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Les modalités de l'enquête publique seront précisées ultérieurement par arrêté du Maire.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont copie lui est transmise pour ampliation, qui sera également affiché et transmis :

- A Monsieur le Préfet

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le 16/04/2026



Le Maire,

Emmanuel HUGOU